

Aux Gardes et aux autres officiers
des monnoyes non coupables pour
incontinens remedie et lenouue
le faire l'aurois des peines d'Estre
reputé pour coupable et destre
exiluy.

Des Contregardes

Premierement es dits monnoyes
de Parisis Rouen et de Louenay En
chacune des quelles il y a une contree
garde pour Lou aux gages du Roy et
chacun des dits contregardes exercera
son officier personnel et fera
continue residence a la dite monnoye
toutes fois que besoin en sera et aura
un papier ordinaire pour le Roy
au quel il escrira desormais toutes
l'amatieres d'or qui sera apportee
en la dite monnoye en declarant les
Noms les Personnes les poids taloy

On imprimant de tout l'or qui y
 sera apporté a son lieu et si
 Escrira tous les payements qui
 a cause de ce seront faits aux
 marchands et le tout qu'ils seront
 faits et sera payé les dits
 marchands et autres personnes
 qui apporteront ledit or a tout
 de papier sans souffrir estre payé
 de l'or de ceux marchands aucune
 personne que ceux qui l'auront
 apportés et a leur droit tout de
 papier et si aucun qu'aucun
 marchand ne vienne pas a son
 droit tout de papier que vis le
 valeur de son dit or sa portion
 sera mise a part en la surte du
 maître et sous la Clef du dit
 contre garde jusques a ce que ledit
 marchand vienne ou autre pour
 luy habilit recevoir la dite
 portion et en Escrira audit papier

à la charge, ou de charge dudit
Maître, pour quelque cause que
ce soit si en cas du consentement de
celuy maître ou du marchand
sur peine d'estre punis selon le
cas.

Item si le Maître de la monnoye
receit une peçé ou dit quil ait receu
ou peçé d'aucun changeur ou
marchand ou tiere d'usien en l'absence
et sans le seu des dits gardes
ou du contre garde s'il y a contre
garde il vouldra et requerra estre
mis en l'evit pour estre payé à
tout de papier il sera fait inventaire
par lequel les gardes et contre
gardes verront si ce que ledit
Maître dice avoir peçé ou
receu avec ce qui sera deu au Roy
et aux marchands en en laditte
monnoye et s'il en trouve qu'il y soit

En ce cas il sera enregistré pour estre
payé non autrement.

Item si en aucunes des dittes
trois monnoyes en besoin d'auiou
contregarde d'argent autre que
celuy d'or par requeste des
marchands ou autrement yceluy
contregarde exercera et fera son
dit office comme dessus en dit
et aura pour son salaire pour
chaque marc d'argent qui sera
livré a ouurer en la ditte monnoye
deux deniers tournois aux depens
de ceux qui auront baillé et livré
le dit argent et sera payé et
satisfait en faisant le payement
des marchands sans autre gage
et fees de papier pareillement
ainsy quil en contenu cy dessus
et se fera payer le dit contregarde
de son dit salaire de deux deniers

Touvois pour marc d'argent
Si bon luy semble en payant le
dit marchand car apres le
payement fait il n'aura point
d'action desordr Saluier contre
le dit marchand si le dit contre
garde de l'or fait l'officer le
contre garde d'argent il sera
payé pareillement

Item quand aux autres monnoyes
les gardes feront office de contre
garde tant d'or comme d'argent
comme dit en leurs instructions
cy devant si n'adviert que les
marchands frequentant la dite
monnoye requierent auoir autre
contre garde au quel cas il se
Lauron et sera par nous institué
il aura celui qui exercera ledit
office quatre deniers touvois pour
marc d'or et deux deniers touvois

pour faire d'argent aux Devises des
dits marchands comme de suite et fera
papier pareillement et se fera payer
ainsy quil en contenu en de suite.

Item si aucun Changeur ou
marchand porte du monnoye
aucune matiere, d'or ou d'argent
soit en billon ou autrement
et il le veult ramporter par
lequel ne peut cheuer au dit maistre
ou autrement le dit contregardeur
ne luy souffrira rapporter mais
le fera saisir aux gardes qui le
feront saisir et feront payer
le marchand a tout tous au profit
du Roy sans luy faire ne donner
aucun Impes chement comme il
en contenu au chapitre de
dits gardes.

Item le dit Contregardeur sera

Compagnon ne ne partira avec
aucun maître particulier de
monnoye ne d'aucun compagnon
et celui maître particulier de
monnoye ne d'aucun compagnon
et celui maître quel qu'il soit sur
peine de 1000^l s. ne s'obligera
peine ne fera faire aucun fait de
échange sans le conseil et
l'aveu de nous mais s'il en de
serment de monnoye ou vice
ou monnoye il pourra bien
ou vice ou monnoye son di-
nonobstant son dit office.

Item ledit Contremaître
Saveras sous l'É. Evangelice
se Dieu que bien loyalement
deuement et diligemment il
fera et exécutera son dit office en
la forme et manière que dessus
est dit et qui ne prendra de

Les Maistres des Charges ne doivent
 sous ombre de son de office
 aucuns dons ou promesses
 Corrompables et selon son pouvoir
 faire garder les ordonnances
 faites par le Roy sur le fait
 des monnoyes & bien enuoir
 le arros commandement
 et que si l'un d'eux a quoy une
 quoy faire aucune malfeasance
 ou faulte au fait de la monnoye
 par quelque personne que ce soit
 il le denoncera aux Juges de son
 aux autres Officiers de celles
 monnoyes non comptables pour
 que continuellement y remédier et le
 nous le faire savoir sur peine
 d'estre tenu pour coupable
 de ce que dessus.

Des Maistres particu^{rs}
 Le premeur d'une monnoye